



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2019-070

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Bretagne /**

R53-2019-09-17-006 - Arrêté fixant la composition du Conseil technique de l'Ecole des infirmiers de bloc opératoire du CHU de RENNES pour l'année 2019-2020 (2 pages) Page 3

R53-2019-09-16-004 - Arrêté fixant la composition du Conseil technique de l'Ecole des sages-femmes du CHU de RENNES pour l'année 2019-2020 (2 pages) Page 6

## **Cour d'Appel de Rennes /**

R53-2019-09-16-002 - DS 13 Septembre 2019- en matière admin (4 pages) Page 9

R53-2019-09-16-001 - DS en matière d'AJ - septembre 2019 (2 pages) Page 14

## **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale /**

R53-2019-09-19-007 - ar subv 2019 federation centres socioculturels Bretagne (3 pages) Page 17

R53-2019-09-17-005 - arrete DGF2019 MJPM CCAS PLOUAY (3 pages) Page 21

R53-2019-09-11-001 - arrete subvention 2019 FAS CRPA (3 pages) Page 25

## **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /**

R53-2019-09-20-002 - Mise en oeuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives locales (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet "aide à l'investissement immatériel -conseil stratégique" (6 pages) Page 29

## **Direction régionale des Affaires culturelles /**

R53-2019-09-19-005 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Coatgouray à Bégard (Côtes d'Armor) (1 page) Page 36

## **Etat-Major Interministériel De Zone /**

R53-2019-09-23-001 - Convention de délégation de gestion travaux ENP Oissel (2 pages) Page 38

R53-2019-08-29-008 - Décision de subdélégation de signature CHORUS SGAMI Ouest (2 pages) Page 41

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Secrétariat général**

R53-2019-09-19-003 - Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne (2 pages) Page 44

## **préfecture de région /**

R53-2019-09-04-002 - Nomination Ph (1 page) Page 47

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-17-006

Arrêté fixant la composition du Conseil technique de  
l'Ecole des infirmiers de bloc opératoire du CHU de  
RENNES pour l'année 2019-2020

— Le Directeur général

ARRETE

fixant la composition du Conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire  
du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2019-2020)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le décret n° 71.388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2015 relatif aux nouveaux actes et activités relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire ;

Vu la décision en date du 15 mars 2019 portant délégation du Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Hervé GOBY ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2018 relatif au conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Sur proposition de la directrice de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes préparant au diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire ;

ARRETE

**Article 1** : La composition du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président ;

Membres de droit :

La Directrice de l'école : Madame Claudie GAUTIER ;

Le Conseiller scientifique de l'école : Monsieur Bernard MEUNIER, professeur au CHU de Rennes ;

Des représentants de l'organisme gestionnaire :

Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;

Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant ;

Des représentants des enseignants :

Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

Monsieur Michel RAYAR, Praticien Hospitalier, CHU Rennes ;

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

Madame Jeanne DESCAMPS, CHU Rennes (titulaire) ;

Monsieur Steven PAROT, CHU Rennes (suppléant) ;

Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :

Madame Kélig AUGER-DUCLOS, CHU Rennes (titulaire) ;

Madame Anne-Marie LUCAS, CH Ploërmel (suppléante) ;

Des représentants des élèves :

Deux élèves par promotion, élus par leurs pairs :

Promotion 2018-2020 :

Madame Nathalie LE BRIS (titulaire)

Madame Clémentine BELEY (titulaire)

Madame Lucie TURBAN (suppléante)

Madame Louise LE JAN (suppléante)

Promotion 2019-2021 :

En cours de désignation

**Article 2 :** Les représentants des élèves sont élus pour une durée égale à celle de la formation, les autres membres élus le sont pour quatre ans.

**Article 3 :** L'arrêté du 9 janvier 2018 relatif au conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du Centre hospitalier universitaire de Rennes est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 5 :** Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 septembre 2019

P/Le Directeur général par intérim de  
l'Agence régionale de santé  
Bretagne

Le Directeur de la Stratégie régionale  
en santé,

Hervé GOBY

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2019-09-16-004

Arrêté fixant la composition du Conseil technique de  
l'Ecole des sages-femmes du CHU de RENNES pour  
l'année 2019-2020



- La sage-femme directeur (ou directrice) :  
Madame GUERMEUR Jocelyne ;

- Deux représentants des professeurs enseignants à l'école ;  
Monsieur BERANGER Rémi, Enseignant en Recherche ;  
Monsieur PELLEN Pascal, Enseignant en Histologie ;

- Les sages-femmes cadres ou cadres supérieures ;  
Madame BORTORELLO Isabelle,  
Madame BRUN-BRULEBOIS Christel,  
Madame DONNIO Séverine,  
Madame NOURISSON Virginie,  
Madame TASSON Françoise ;

- Un ou une élève par année d'études désigné dans les conditions prévues à l'article 4 du règlement intérieur type :  
Madame Cléa LOCHIN, représentant les étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 2ème année,  
Madame Marie VIGNAL, représentant les étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 3ème année,  
Madame Camille LUBIERE, représentant les étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 4ème année,  
Représentant les étudiant(e)s en Sciences Maïeutiques 5ème année en cours de désignation ;

Secrétariat assuré par Mademoiselle ROULLEAU Marianne, Adjoint des Cadres à l'école de sages-femmes.

**Article 2** : L'arrêté du 26 février 2018 relatif au conseil technique de l'école de l'école de sages-femmes du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur des Coopérations Territoriales et de la Performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2019

P/Le Directeur général par intérim de  
l'Agence régionale de santé  
Bretagne  
Le Directeur de la Stratégie régionale  
en santé,

Hervé GOBY

Cour d'Appel de Rennes

R53-2019-09-16-002

DS 13 Septembre 2019- en matière admin



## COUR D'APPEL DE RENNES

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE REMUNÉRATION DES PERSONNELS

Programme 166 – centre financier 0166 - DREN - D 001

**Xavier Ronsin, premier président de la cour d'appel de Rennes**

et

**Jean-François Thony, procureur général près ladite Cour**

Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

### DÉCIDENT

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de signer, en notre absence, les contrats d'engagement des personnels vacataires, les ordres de mission des magistrats et fonctionnaires, appelés à participer à une action de formation continue ;

**Article 2 :** Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffe judiciaire, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Cathy GAUDIN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Lucie CELLIER, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe de la responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Déborah SOULIE, directrice des services de greffe judiciaires, service de la gestion des ressources humaines
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Solène FERTON, directrice des services de greffe judiciaires placée, responsable de la gestion budgétaire;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel ;

**Article 3 :** Délégation conjointe est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- Madame Cathy GAUDIN, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- Madame Lucie CELLIER, directrice des services de greffe judiciaires, adjointe de la responsable de la gestion des ressources humaines
- Madame Déborah SOULIE, directrice des services de greffe judiciaire, service de la gestion des ressources humaines,
- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire;
- Madame Solène FERTON, directrice des services de greffe judiciaires placée, responsable de la gestion budgétaire;

afin de signer :

- les titres de perception, les déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels, ainsi que les états récapitulatifs des créances pour mise en recouvrement ;
- les états PKO produits par la direction régionale des finances publiques ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

- les notes de diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- Les demandes de temps partiel des fonctionnaires;
- les autorisations de cumul de rémunérations;
- les demandes de nomination ou de changement de régisseur;

et afin de viser

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les mémoires de frais (menues dépenses) présentés par les conciliateurs ;
- les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes

**Article 4 :** La présente décision annule et remplace la précédente décision en date du 13 mai 2019 ;

**Article 5 :** La présente décision sera communiquée aux personnes désignées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publiques d'Ille et Vilaine, comptable assignataire. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 16 septembre 2019

**Le procureur général**

**Jean-François Thony**

**Le premier président**

**Xavier Ronsin**

---

**Suit un spécimen de la signature de**

Ronald BEAU

GAUDIN Cathy

Lucie CELLIER

Déborah SOULIE

Christelle LE CLECH

Clémence CADEAU

Solène FERTON

Cour d'Appel de Rennes

R53-2019-09-16-001

DS en matière d'AJ - septembre 2019



**COUR D'APPEL DE  
RENNES**

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle**

**Programme 101 – Centre financier : 0101-DREN-D001**

**Le premier président de la cour d'appel de Rennes  
et  
Le procureur général près ladite cour**

Vu le décret numéro 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu les dispositions de l'article 158 du décret numéro 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n°2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu les circulaires du 5 mai 2014, SG-14-005/SADJAV/05.05.2014, NOR: JUST1409835N et du 2 novembre 2016, SADJAV/BAJ/2016/03 relatives au recouvrement des frais avancés par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Vu le décret du 12 avril 2016 n°JUSB1607797D portant nomination de Monsieur Xavier Ronsin aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Rennes ;

Vu le décret du 4 décembre 2017 portant nomination NOR: JUSB1731998D portant nomination de M. Jean-François Thony, avocat général à la Cour de cassation aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Rennes ;

Vu les différents mouvements intervenus dans le corps des directeurs des services de greffe judiciaires, greffiers, secrétaires administratifs et adjoints administratifs ;

## DECIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Ronald BEAU, directeur des services de greffes judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronald BEAU, cette délégation sera exercée par :

- Madame Christelle LE CLECH, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Clémence CADEAU, directrice des services de greffe judiciaires responsable de la gestion budgétaire au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes ;
- Madame Solène FERTON, directrice des services de greffe judiciaires placée, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Estelle CLOAREC, secrétaire administratif au service administratif régional de la cour d'appel de Rennes.

**Article 3** : La présente décision annule et remplace la précédente décision du 13 mai 2019 ;

**Article 4** : La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au directeur régional des finances publique d'Ille et Vilaine.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

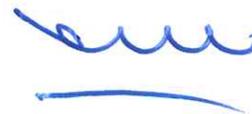
Fait à Rennes, le 16 septembre 2019

**Le procureur général**



**Jean-François Thony**

**Le premier président**



**Xavier Ronsin**

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

R53-2019-09-19-007

ar subv 2019 federation centres socioculturels Bretagne



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE**

**Portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2019  
Pour la Fédération des centres socioculturels de Bretagne  
La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille et Vilaine**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

VU la loi n° 2018-1317 du Vendredi 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à l'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 14 « conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

CONSIDERANT la délégation de pouvoir de Mme Michèle TRELLU, présidente de l'association « Fédération des centres sociaux et socioculturels de Bretagne » (FCSB) au bénéfice de monsieur Raymond JEGOU, délégué régional de la même association ;

CONSIDERANT la demande de subvention présentée le 19 juillet 2019, par l'association FCSB présentée par son assistante fédérale, Emilie TORTELLIER ;

CONSIDERANT la politique animée par l'Etat pour lutter contre l'exclusion, et favoriser l'inclusion sociale ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association participe de cette politique ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de 11 688,00 euros (onze mille six cents quatre-vingts huit euros) est attribuée au titre de l'année 2019, à la fédération des centres socioculturels de Bretagne pour la mise en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, d'une mission générale de soutien et d'accompagnement des centres sociaux tant en termes de développement que d'amélioration qualitative du service qu'ils rendent à leurs usagers.

Ces crédits seront consacrés à la structuration et au fonctionnement de la fédération de Bretagne, mais aussi à la réalisation d'actions ou de projets spécifiques. Cette mission participe aux politiques de prévention, de lutte contre les exclusions et les discriminations et de maintien de la cohésion sociale.

**Article 2** : Cette dotation fera l'objet d'un versement unique au compte de : ASS FED REGION CENTRES SOCIAUX BRETAGNE :

### Association Fédération des centres socioculturels de Bretagne

Identifiant CHORUS : 1000470828

N° SIRET : 411 237 399 000 42

Adresse : 3 rue de la Volga – 35200 Rennes

Nom de la banque :	Crédit Mutuel de Bretagne	
Domiciliation :	CCM RENNES VILLEJEAN	
Code banque :	15589	Code guichet : 35174
Numéro compte :	01109169143	Clé RIB : 11

**Article 3** : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la Cohésion des territoires – Exercice 2019 :

Mission ministérielle	VA	Cohésion des territoires
Ministère	45	Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	14	Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale
Sous-action	01	
Domaine fonctionnel	0177-14-01	Ingénierie et outils de la gouvernance
Code activité	017701081411	Fédérations locales des centres sociaux
Groupe de marchandise	120201	Transfert direct aux associations

**Article 4** : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'association fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 5** : Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de région soit hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 8** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 19 SEP. 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Yannick BARILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

R53-2019-09-17-005

arrete DGF2019 MJPM CCAS PLOUAY

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE BRETAGNE

## ARRETE

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2019  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Plouay  
EJ : 2102606054**

**La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.361-1, R.314-35, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs ; publié le 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2019 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 «Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 18 juin 2019 relatif à la campagne de financement 2019 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Bretagne ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises en réponse aux propositions budgétaires adressées par l'association et la décision d'autorisation budgétaire notifiée en date du 15 juillet 2019 ;

Considérant que la dotation globale de financement est versée par l'Etat et les départements concernés en application du I de l'article L.361-1, modifié par le décret du 30 décembre 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par le Centre communal d'action sociale de Plouay sont autorisées comme suit :

<b>DÉPENSES D'EXPLOITATION</b>	
GROUPE 1 - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 100,00 €
GROUPE 2 - Dépenses afférentes au personnel	206 936,80 €
GROUPE 3 - Dépenses afférentes à la structure	51 460,57 €
<b>TOTAL des dépenses d'exploitation</b>	<b>262 497,37 €</b>
<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>	
GROUPE 1 - Dotation globale de financement	203 497,37 €
GROUPE 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000,00 €
GROUPE 3 - Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
<b>TOTAL des recettes d'exploitation</b>	<b>262 497,37 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement versée au Centre communal d'action sociale de Plouay est fixée à 203 497,37 €.

**Article 3** : En application des articles L.361-1 et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, pour l'exercice 2019 :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **202 886,88 €** ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 610,49 €.

En ce qui concerne la quote-part à la charge de l'Etat, compte tenu des acomptes provisoires versés au titre de l'année 2019, le solde sera versé selon l'échéancier de paiement joint en annexe 1.

**Article 4** : Conformément à l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2020, l'allocation des moyens s'effectuera à compter de janvier 2020 sur la base d'un acompte mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2019.

En outre, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, les pourcentages de répartition entre les différents financeurs appliqués pour le versement de la dotation globale de financement 2019 sont à retenir pour le calcul de ces versements mensuels 2020. Il en découle que :

- la quote-part versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **202 886,88 €** ;
- la quote-part versée par le Département du Morbihan est fixée à 0,3 %, soit un montant de 610,49 €.

**Article 5** : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, selon l'échéancier de paiement joint en annexe 2.

Cette dotation est attribuée à :

CCAS PLOUAY

Identifiant Chorus : 2100063285

N° SIRET : 265 600 643 00018

Adresse : 3 allée des Tilleuls - 56240 Plouay

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01  
Courriel : [drjscs35@jcs.gov.fr](mailto:drjscs35@jcs.gov.fr) - Site Internet : <http://www.bretagne.drjscs.gov.fr>

Les versements seront effectués au compte de : Trésorerie de Plouay  
Nom de la banque : Banque de France  
Domiciliation : Paris  
Code banque : 30001 Code guichet : 00488  
Numéro compte : E5690000000 Clé : 80

Les dépenses seront imputées sur le programme suivant des crédits du Ministère des Solidarités et de la santé - Exercice 2019 :

Mission interministérielle :	SE	Solidarité, insertion et égalité des chances
Ministère	56	Solidarités et Santé
Programme budgétaire :	0304	Inclusion sociale et protection des personnes
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier :	0304-D035-DR35	
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût :	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	16	Protection juridique des majeurs
Sous Action	01	Services tutélares
soit domaine fonctionnel	0304-16-01	
Code activité	030450161601	Services tutélares
Groupe de marchandises	10.05.01	Transferts directs aux établissements publics à compétence territoriale
Domaine d'activité	0350	DRFIP ILLE-ET-VILAINE
Localisation interministérielle	N53	Région Bretagne

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, sis 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES cedex 4, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 9 :** Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

A Rennes, le **17 SEP. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale de Bretagne,

  
Yannick BARILLET

*Annexes consultables  
auprès de la DRJSCS*

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

R53-2019-09-11-001

arrete subvention 2019 FAS CRPA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE**

**Portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2019  
Pour la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) de Bretagne, au titre de l'accompagnement du  
Comité régional des personnes accueillies (CRPA)  
La Préfète de la région Bretagne,  
Préfète d'Ille et Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment son article 59 ;

VU la loi n° 2018-1317 du Vendredi 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu les crédits délégués à la région Bretagne dans le cadre du budget opérationnel de programme 177 relatif à l'hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables, action 14 « conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRJSCS/RBOP/RUO/SP du 19 novembre 2018 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Monsieur Yannick BARILLET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne ;

CONSIDERANT la représentation légale de l'association par Monsieur Daniel DELAVEAU, Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Bretagne,

CONSIDERANT la demande de subvention reçue le 1<sup>er</sup> août 2019, par l'association Fédération des Acteurs de la Solidarité de Bretagne,

CONSIDERANT la politique animée par l'Etat pour lutter contre l'exclusion, et favoriser l'inclusion sociale,

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association participe de cette politique,

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'un montant de 5 000,00 euros (cinq mille euros) est attribuée au titre de l'année 2019, à la Fédération des Acteurs de la Solidarité de Bretagne pour la mise en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, d'une mission générale de soutien, d'accompagnement et de formation des délégués départementaux du Comité régional des personnes accueillies, ainsi que du financement des frais de déplacement et de repas de ces délégués dans le cadre de leurs réunions.

Ces crédits seront consacrés aux objectifs suivants :

- Accroître la lisibilité du CRPA auprès des acteurs institutionnels et des personnes en situation de précarité,
- Renforcer l'accompagnement des délégué(e)s du CRPA : accompagnement pour préparer leurs interventions ou ordres du jour en amont des réunions, assurer la logistique et le financement des déplacements des délégué(e)s départementaux.

Les axes de travail privilégiés seront les suivants :

- L'accompagnement des délégué(e)s pour préparer leurs interventions, comprendre les thématiques abordées dans les réunions auxquelles ils-elles sont convié(e)s, assurer la logistique des déplacements des délégué(e)s (COPIL SIAO, CRHH, PDALHPD, commission DALO, réunions de présentations du CRPA etc.) ;
- La mise en relation des instances de participation internes aux établissements (CVS, groupe d'expression..) avec les délégué(e)s ou participants du CRPA ou autres personnes accompagnées pour venir présenter le CRPA, les thématiques du CRPA et communiquer sur les objectifs et enjeux de cette instance.
- Faciliter les échanges entre délégué(e)s afin de travailler leurs interventions, coordonner plus facilement les sollicitations et maintenir une dynamique de mobilisation et de travail.

**Article 2** : Un bilan et un rapport d'activité seront demandés pour l'exercice 2019. Au regard des objectifs et des axes de travail mentionnés au précédent article, les indicateurs suivants devront être renseignés :

- Type et nombre de réunions auxquelles ont participé les délégué(e)s du CRPA,
- Type et nombre d'instances dans lesquelles les délégué(e)s sont intervenu(e)s,
- Nombre d'heures de coordination et d'animation du CRPA,
- Montants des frais de déplacement des délégué.e.s.

**Article 3** : Cette dotation fera l'objet d'un versement unique au compte de :

**Association Fédération des acteurs de la solidarité Bretagne**

Identifiant CHORUS : 1001139751

N° SIRET : 401 956 271 000 84

Adresse : 10 Boulevard Charner 22 000 Saint-Brieuc

Nom de la banque : Caisse d'Epargne

Domiciliation : CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE

Code banque : 1445

Code guichet : 20200

Numéro compte : 08000412476

Clé RIB : 22

**Article 4** : La dépense sera imputée sur le programme suivant des crédits du ministère de la Cohésion des territoires – Exercice 2019 :

Mission ministérielle	VA	Cohésion des territoires
Ministère	45	Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales
Programme budgétaire	0177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
Article de regroupement	02	Autres dépenses (hors personnel)
Centre financier	0177-D035-DR35	UO région BRET
Organisation d'achat	C071	Bloc 3
Centre de coût	SODBRET035	DRJSCS Bretagne
Action	14	Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale
Sous-action	06	Autres actions de conduite et d'animation

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Site : 4, avenue du Bois Labbé C.S. 94323, 35043 Rennes Cedex - ☎ 02.23.48.24.00 – télécopie : 02.23.48.24.01

Courriel : [drjscs35@drjscs.gouv.fr](mailto:drjscs35@drjscs.gouv.fr) - Site Internet : <http://www.mjsbretagne.jeunesse-sports.gouv.fr/>

		de la politique de de l'hébergement et de l'inclusion sociale
Domaine fonctionnel	0177-14-06	
Code activité	017701081460	Autres action politique hébergement inclusion social
Groupe de marchandise	120201	Transfert direct aux associations

**Article 5 :** Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2019, l'association fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**Article 6 :** Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Article 8 :** En vertu de la réglementation en vigueur, si la subvention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas employée ou employée non conformément à l'objet pour laquelle elle est attribuée, elle devra être reversée au trésor public. De même, en cas de cessation d'activité du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au trésor public à concurrence du montant de la subvention correspondant aux interventions non réalisées. En aucun cas, ladite subvention ne pourra donner lieu à profit.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de région soit hiérarchique auprès de la Ministre de la Cohésion des territoires dans un délai d'un mois à compter de la date de notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite ou dans le délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée à compter de la date de notification.

**Article 10 :** Le Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 11/09/2019

Pour la Préfète de la région Bretagne  
et par délégation,  
Le Directeur Régional de la Jeunesse,  
Des Sports et de la Cohésion Sociale,



Yannick BARILLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2019-09-20-002

Mise en oeuvre du dispositif national d'accompagnement  
des projets et initiatives locales (DINA) des coopératives  
d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA)  
pour le volet "aide à l'investissement immatériel -conseil  
stratégique"

## PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

### ARRETE PREFECTORAL

#### **relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives locales (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour le volet « aide à l'investissement immatériel – conseil stratégique »**

- Vu le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le dispositif d'aide d'État SA.50388 (2018/N) relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, notifié en date du 9 février 2018 ;
- Vu le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu le décret n°1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
- Vu l'arrêté du 26 août 2015, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté du 13 janvier 2016 portant modification de l'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole ;
- Vu la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2016-41 du 19 janvier 2016 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique au Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA) dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DiNA CUMA) signé en date du 23/05/2019 ;
- Vu les conventions relatives à la mise en œuvre du conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole (CUMA) du CER France Brocéliande et de la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest, signées en date du 5 juin 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

**ARRETE :**

## **Article 1<sup>er</sup> – CADRE GÉNÉRAL**

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise ».

## **Article 2 – CONDITION D'ACCÈS À L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE**

L'accès à l'aide au conseil stratégique est réservé aux dossiers satisfaisant à la condition suivante :

- les CUMA devront être agréées et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA).

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

## **Article 3 – PRIORITÉS D'INTERVENTION RÉGIONALES**

Une priorisation des dossiers sera donnée aux projets répondant aux caractéristiques suivantes :

- projets portés par des CUMA comprenant des membres jeunes agriculteurs (JA),
- contribuant à la réalisation du projet agro-écologique porté par le ministère en charge de l'agriculture,
- projets portés par des CUMA employeuses de main d'œuvre.

## **Article 4 – DÉFINITION ET DÉROULEMENT DE L'AIDE AU CONSEIL STRATÉGIQUE**

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;
- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions proposant des pistes d'amélioration dans les domaines suivants :

- développement du projet coopératif, le cas échéant création d'une nouvelle CUMA ;
- renouvellement des adhérents ;
- répartition et transmission des responsabilités ;
- conception et renouvellement du parc matériel en lien avec les exploitations des adhérents ;
- acquisition, construction et aménagement de bâtiments ;
- organisation du travail et optimisation des chantiers ;
- création d'emploi partagé ;
- amélioration des conditions sociales et de la gestion des ressources humaines ;
- amélioration des performances environnementales : maîtrise de l'énergie, réduction des pollutions, etc. ;

~~mise en place de démarches de groupe visant l'adoption de nouvelles pratiques (GIEE notamment ou développement de projets de circuits courts collectifs).~~

L'élaboration du plan d'action s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration et proposer un plan d'actions pertinent, partagé et ambitieux visant l'amélioration globale des performances de la CUMA sur un horizon de 3 ans.

Au regard de l'évolution du contexte et de la situation de la CUMA, celle-ci peut bénéficier d'un nouveau conseil stratégique dans l'intervalle de temps.

Néanmoins, la CUMA ne peut pas bénéficier de plus d'un conseil stratégique financé par an, sauf dans des cas dûment justifiés, où la CUMA peut alors bénéficier du financement d'un second conseil stratégique.

Le conseil stratégique se déroule sur une durée minimale de 2 jours, comprenant à la fois le temps de préparation et de présence au sein de la CUMA, et se formalise sous la forme d'un rapport reprenant les éléments d'analyse et détaillant le plan d'actions proposé.

Seul un organisme agréé par l'État pourra réaliser un conseil stratégique en CUMA.

#### **Article 5 - DÉSIGNATION DES ORGANISMES DE CONSEIL AGRÉÉS À LA RÉALISATION DU CONSEIL ET COÛT JOURNALIER DU CONSEIL**

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- ❖ **La FRCUMA de L'Ouest (Chef de File) – 73, rue de St Briec – CS 56520 – 35065 RENNES Cedex**
  - en association avec les co-contractants ci-après :
    - Fédération départementale Cuma du Finistère,
    - Fédération départementale Cuma du Morbihan,
    - Fédération départementale Cuma de Bretagne Ille Armor.
  - Le coût journalier de la prestation est de 575 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 300 € HT/4 jours.
- ❖ **Le CER France Brocéliande – 5 route de Vezin – CS 26544 – RENNES Cedex**
  - Le coût journalier de la prestation est de 510 € HT, le coût maximum de la prestation ne pourra dépasser 2 040 € HT/4 jours.

#### **Article 6 - MONTANT DE L'AIDE**

L'intensité maximale de l'aide de l'État pour l'aide au conseil stratégique représentera :

Un maximum de 90 % du coût du conseil sans pouvoir dépasser 1 500 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de *minimis* entreprise.

#### **Article 7 – MODALITÉS DES APPEL A PROJETS**

Une procédure d'appel à projets est mise en œuvre en 2019. Celle-ci vise à sélectionner les dossiers déposés auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne pouvant bénéficier d'une aide au conseil.

Pour 2019, un deuxième appel à projets est mis en place du **23/09/2019 au 15/10/2019**.

**Les dossiers seront à déposer sur une plateforme dématérialisée de dépôt de dossiers.**

---

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

#### **Article 8 : MODALITÉS DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

Seules les demandes éligibles sur la base des conditions d'accès énoncées ci-dessus participent à l'appel à projet.

L'appel à projet sera publié sur le site de la DRAAF de Bretagne. Tout dossier déposé au guichet unique en dehors de l'appel à projet sera rejeté.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la grille de sélection annexée au présent arrêté.

Le nombre de point minimum que devra obtenir un dossier est fixé à 10 points. Les dossiers seront retenus par ordre décroissant du nombre de points obtenus et dans la limite des crédits alloués à l'appel à projets. Une décision d'attribution de subvention ou de rejet sera notifiée au demandeur.

#### **Article 9 : ENVELOPPE BUDGÉTAIRE**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MAA pour l'année 2019.

L'enveloppe dédiée au dispositif, pour le financement des conseils stratégique, en 2019 est de 78 000€.

#### **ARTICLE 10: MODIFICATION D'ARRETE**

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

#### **Article 11 : ARTICLE D'EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes le **20 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région Bretagne et par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt  
de Bretagne  
Et par délégation  
Le Chef du Service Régional d'Économie des Filières Agricoles et  
Agroalimentaires



Didier MAROY

**ANNEXE - GRILLE DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

<b>Critères de Priorités</b>	<b>Ratio</b>	<b>Points</b>
<b>Ratio :</b> <b>Nombre d'adhérents jeunes agriculteurs</b> <hr/> <b>Nombre total d'adhérents de la CUMA</b>	<b>Aucun adhérent jeunes agriculteurs</b>	<b>0 pts</b>
	<b>Entre et 1 % et 5%</b>	<b>2 pts</b>
	<b>Entre 6 % et 15%</b>	<b>5 pts</b>
	<b>&gt; à 16 %</b>	<b>10 pts</b>
<b>contribuant au projet agro-écologique (GIEE / AEP)</b>		<b>5 pts</b>
<b>CUMA Employeur de Main d'oeuvre</b>		<b>5 pts</b>



Direction régionale des Affaires culturelles

R53-2019-09-19-005

Arrêté portant inscription au titre des monuments  
historiques du manoir de Coatgouray à Bégard (Côtes  
d'Armor)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

## ARRÊTÉ

portant inscription au titre des monuments historiques du manoir de Coatgouray  
à Bégard (Côtes d'Armor)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Bretagne entendue en sa séance du 18 mars 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le manoir de Coatgouray présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de la qualité notamment de son ancien logis-porte et des caractéristiques de son site d'implantation conservant les vestiges d'une maison forte,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est inscrit au titre des monuments historiques, le manoir de Coatgouray, à savoir le logis en totalité, le colombier en totalité, les dépendances et vestiges de dépendances en totalité (à l'exclusion des hangars récents), les murs et sols d'assiette de la cour et des anciens jardins, le sol d'assiette et les vestiges de l'ancienne maison forte, ensemble figurant au cadastre de la commune de Bégard (Côtes d'Armor), section B parcelles n° 464, 472, 474, 475, 476, 478, 1203 à 1212, selon le plan annexé au présent arrêté, et qui appartient conjointement à Monsieur Yannick Sébastien DABO, né le 20/04/1980 à Clamart (92) et à Madame Caroline Marie GUÉGAN, son épouse, née le 05/02/1986 à Pabu (22), par acte du 16/03/2016 devant maître Landouar, notaire à La Roche-Derrien, publié au service de la publicité foncière de Guingamp, le 10/05/2016, réf. 2204P03 2016P1277.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes, le 19 SEP. 2019

La préfète

  
Michèle KIRRY

.../...

# Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2019-09-23-001

Convention de délégation de gestion travaux ENP Oissel



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION**

*n° 19-26*

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

entre :

- d'une part, le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine Maritime, ci-après dénommé le « délégant »,

et

- d'autre part, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci après dénommé le « déléataire ».

Article 1<sup>er</sup>

**Objet de la convention**

Le délégant confie au déléataire la préparation et la passation de tous les actes relatifs à la réparation des dommages résultant de l'exécution du marché des travaux d'étanchéité des bâtiments d'hébergement à l'École Nationale de Police (ENP) de OISSEL dont il a signé l'acte d'engagement le 12 août 2009 dans le cadre de la procédure des marchés publics de travaux.

Article 2  
**Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire s'engage sur les points suivants :

-mener avec les prestataires du marché passé pour la réalisation des travaux d'étanchéité des bâtiments précités, son assureur ou son mandataire toutes négociations pour obtenir la réparation des dommages consécutifs à l'exécution du marché, notamment au titre de la garantie décennale ;

-effectuer toutes démarches nécessaires et signer tous actes et notamment les protocoles transactionnels permettant la réparation des dommages résultant de ce marché.

Article 3  
**Obligations du délégant**

Le délégant s'engage sur les points suivants :

-fournir au délégataire toutes les pièces relatives au marché qui pourraient être utiles à la procédure.

Article 4  
**Durée et reconduction du document**

La présente délégation est conclue jusqu'à la réparation des dommages constatés dans le cadre du protocole et l'extinction des garanties afférentes aux travaux de reprise prévus au titre du protocole.

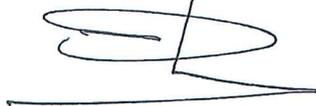
Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

Fait à *Rouen*  
Le

**12 SEP. 2019**

Le délégant :

Le Préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime



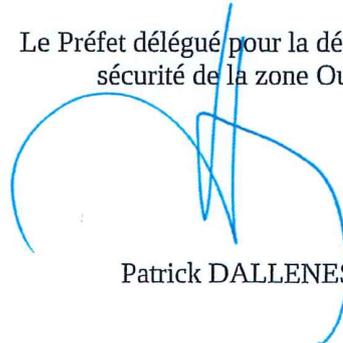
Pierre-André DURAND

Fait à *Rennes*  
Le

**23 SEP. 2019**

Le délégataire :

Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité de la zone Ouest



Patrick DALLENES

# Etat-Major Interministériel De Zone

R53-2019-08-29-008

Décision de subdélégation de signature CHORUS SGAMI  
Ouest



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie CHARLOU : 02 99 67 81 07  
Mél : sophie.charlou@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION n° 19.27

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |                                    |                                |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril                   | 30. GUESNET Leila              |
| 2. BENETEAU Olivier                | 31. HERY Jeannine              |
| 3. BERNABE Olivier                 | 32. KACAR Huriye               |
| 4. BERNARDIN Delphine              | 33. KEROUASSE Philippe         |
| 5. BIDAULT Stéphanie               | 34. LE NY Christophe           |
| 6. BRIZARD Igor                    | 35. LAVENANT Solène            |
| 7. BOTREL Florence                 | 36. LEGROS Line                |
| 8. BOUCHERON Rémi                  | 37. LERAY Annick               |
| 9. CAMALY Eliane                   | 38. LODS Fauzia                |
| 10. CARO Didier                    | 39. MARSAULT Héléna            |
| 11. CHARLOU Sophie                 | 40. MAY Emmanuel               |
| 12. CHENAYE Christelle             | 41. MENARD Marie               |
| 13. CHERRIER Isabelle              | 42. NJEM Noémie                |
| 14. CHEVALLIER Jean-Michel         | 43. PAIS Régine                |
| 15. COISY Edwige                   | 44. PICOUL Blandine            |
| 16. CORPET Valérie                 | 45. POMMIER Loïc               |
| 17. CORREA Sabrina                 | 46. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 18. DANIELOU Carole                | 47. REPESSE Claire             |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne         | 48. SALAUN Emmanuelle          |
| 20. DOREE Marlène                  | 49. SALM Sylvie                |
| 21. DUBOIS Anne                    | 50. SCHMITT Julien             |
| 22. DUCROS Yannick                 | 51. SOUFFOY Colette            |
| 23. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 52. TANGUY Stéphane            |
| 24. FUMAT David                    | 53. TOUCHARD Véronique         |
| 25. GAIGNON Alan                   | 54. TRAULLE Fabienne           |
| 26. GAUTIER Pascal                 |                                |
| 27. GERARD Benjamin                |                                |
| 28. GIRAULT Sébastien              |                                |
| 29. GUENEUGUES Marie-Anne          |                                |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAIGNON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie

**Article 2** - La décision établie le 1 juillet 2019 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 29 août 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

R53-2019-09-19-003

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant  
subdélégation de signature à des fonctionnaires de la  
direction régionale des affaires culturelles de Bretagne



PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

La préfète d'Ille-et-Vilaine

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU Le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret du 5 septembre 2019 nommant M.Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 17 octobre 2016 nommant M.Michel ROUSSEL, inspecteur et conseiller de la création, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

## ARRETE

### Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Véronique CHARLOT, directrice régionale-adjointe,
- Mme Françoise BROCHET, secrétaire générale,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne par arrêté de la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 6 septembre 2019 ;

- M. Alexander ENTZER, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine,
- Mme Sandra LE DEVEHAT, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- M. Christophe SOUCHE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

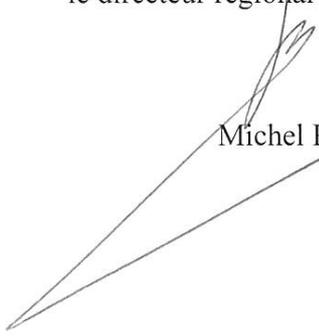
### Article 2

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine

Pour le préfet et par délégation  
le directeur régional des affaires culturelles

  
Michel ROUSSEL

Le Directeur régional  
des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

préfecture de région

R53-2019-09-04-002

Nomination Ph

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes  
publics

## DECISION

### Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 2016 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne ;

Vu la décision du ministre de l'action et des comptes publics du 2 décembre 2018 ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>. - A compter du 2 septembre 2019, il est mis fin aux fonctions de Madame Sophie CARRE en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 2. - A compter de cette même date, Monsieur Philippe PLACIER, inspecteur des finances publiques affecté à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ile-et-Vilaine, est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bretagne.

Article 3. - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor. Elle sera affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ile-et-Vilaine.

Article 4. - Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 04 SEP. 2019

Pour le Ministre et par  
délégation,

  
Nicolas VANNIEUWENHUYZE